

2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la République de Lettonie.

3) République de Lituanie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2011 — Ford Motor/OHMI — Alkar Automotive (CA)

(Affaire T-486/07) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CA — Marques communautaires verbale et figurative antérieures KA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 139/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ford Motor Company (Dearborn, Michigan, États-Unis) (représentant: R. Ingerl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Alkar Automotive, SA (Derio, Espagne) (représentant: S. Alonso Maruri, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 octobre 2007 (affaire R 85/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre Ford Motor Company et Alkar Automotive, SA.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Ford Motor Company est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2011 — Access Info Europe/Conseil

(Affaire T-233/09) (¹)

[«**Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document concernant une procédure législative en cours — Refus partiel d'accès — Recours en annulation — Délai de recours — Recevabilité — Divulgaration par un tiers — Absence de disparition de l'intérêt à agir — Identification des délégations des États membres auteurs des propositions — Exception relative à la protection du processus décisionnel**»]

(2011/C 139/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Access Info Europe (Madrid, Espagne) (représentants: O. W. Brouwer et J. Blockx, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: C. Fekete et M. Bauer, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République hellénique (représentants: E.-M. Mamouna et K. Boskovits, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents, assistés de L. J. Stratford, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 26 février 2009 refusant l'accès à certaines informations contenues dans une note du 26 novembre 2008, concernant une proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Dispositif

1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2009 refusant l'accès à certaines informations contenues dans une note du 26 novembre 2008, concernant une proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, est annulée.

2) Le Conseil supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Access Info Europe.

3) La République hellénique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 205 du 29.8.2009.